



Convention relative aux droits de l'enfant

Distr. générale
24 octobre 2023
Français
Original : espagnol
Anglais, espagnol et français
seulement

Comité des droits de l'enfant

Liste de points relative au rapport soumis par le Panama en application de l'article 12 (par. 1) du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants*

1. L'État partie est invité à soumettre par écrit des informations complémentaires et actualisées (10 700 mots maximum), si possible avant le 15 février 2024. Le Comité pourra aborder tous les aspects des droits de l'enfant énoncés dans le Protocole facultatif au cours du dialogue avec l'État partie. Dans le présent document, le terme « enfant » s'entend de toute personne âgée de moins de 18 ans.
2. Fournir, pour les trois dernières années, des données statistiques, ventilées par sexe, âge, nationalité, appartenance ethnique, milieu socioéconomique et lieu de résidence (zone urbaine ou rurale) concernant :
 - a) Le nombre de signalements d'infractions visées aux articles 2 et 3 du Protocole facultatif, ainsi que le nombre de poursuites engagées, de déclarations de culpabilité prononcées et de sanctions infligées, ventilées selon la nature de l'infraction, notamment selon qu'il s'agit d'activités en ligne ou d'activités hors ligne, les catégories d'auteurs, les relations entre l'auteur et la victime, et le sexe et l'âge des enfants victimes ;
 - b) Le nombre d'enfants victimes ayant bénéficié d'une thérapie axée sur les traumatismes subis ou d'une aide à la réinsertion ou qui ont reçu une indemnisation ;
 - c) La façon dont les enfants accèdent aux médias numériques ou aux réseaux sociaux et les utilisent, et les effets de cette utilisation sur leur sécurité ;
 - d) L'action menée par les autorités dans le cadre du Plan national de lutte contre la traite des personnes (2012-2017).
3. Fournir des renseignements sur les progrès réalisés dans la mise en place d'un système centralisé de collecte de données, notamment les mesures prises pour améliorer l'enregistrement de toutes les infractions visées par le Protocole facultatif et la compilation de données dans tous les organismes de l'État partie qui s'occupent de questions relatives à la protection de l'enfance relevant du Protocole facultatif¹.
4. Fournir des renseignements sur les progrès réalisés dans la mise en place d'un système centralisé de coordination de la mise en œuvre du Protocole facultatif², notamment sur l'efficacité du Comité national intersectoriel pour la prévention de la violence à l'égard des enfants et des adolescents en tant qu'instance de coordination.

* Adoptée par le Groupe de travail de présession le 29 septembre 2023.

¹ CRC/C/OPSC/PAN/1, par. 86 à 89.

² Ibid., par. 23.



5. Fournir des renseignements sur l'allocation et l'utilisation des ressources expressément destinées à l'application du Protocole facultatif.
6. Donner des renseignements sur les stratégies et les plans d'action actuels visant expressément à prévenir et combattre les infractions visées à l'article 3 du Protocole facultatif, en particulier le travail forcé, l'exploitation sexuelle (y compris sur les dispositions de la stratégie nationale pour la prévention des infractions d'exploitation sexuelle visant des enfants, actuellement en vigueur), l'exploitation sexuelle d'enfants dans le contexte de la prostitution et les infractions en ligne, notamment les procédures et directives visant à garantir le signalement des cas d'exploitation sexuelle d'enfants et d'abus sexuels sur enfants³. Donner également des renseignements sur les ressources humaines, techniques et financières allouées à l'application de ces stratégies, plans, procédures et directives.
7. Donner des précisions sur les mesures préventives prises pour protéger les enfants en situation de vulnérabilité particulière contre les infractions visées par le Protocole facultatif, notamment les filles victimes de violence domestique, les enfants en situation de rue, les enfants autochtones, migrants ou réfugiés, les enfants placés en institution et les enfants vivant dans la pauvreté.
8. Donner des renseignements à jour sur les initiatives à long terme adoptées pour poursuivre les actions de sensibilisation aux infractions visées par le Protocole facultatif et continuer de promouvoir la formation en la matière, et indiquer si ces initiatives prennent en compte les aspects de la violence liés au genre et si des enfants victimes, des bénévoles et des membres de la communauté y participent⁴. Fournir en particulier des renseignements sur les mesures visant expressément à sensibiliser les enfants aux conséquences néfastes de ces pratiques, notamment l'éducation à la santé sexuelle et procréative et les conseils sur la manière de se protéger dans l'espace numérique, ainsi que sur l'assistance proposée pour éviter que les enfants soient victimes de ces pratiques et sur les approches différencierées mises en place à l'intention des communautés autochtones et afro-descendantes.
9. Donner des renseignements sur le renforcement du système de protection de l'enfance, notamment de l'Autorité nationale de protection de l'enfance et de ses bureaux provinciaux, en particulier à l'échelle locale (provinces autochtones). Fournir des informations sur la coordination et la collaboration entre le Secrétariat national à l'enfance, à l'adolescence et à la famille, la Commission nationale de prévention des infractions d'exploitation sexuelle, le Comité national intersectoriel pour la prévention de la violence à l'égard des enfants et des adolescents et la Commission nationale de lutte contre la traite des personnes, en ce qui concerne la prévention de l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents et la protection des enfants et des adolescents victimes de ce phénomène.
10. Décrire les mesures prises pour prévenir l'exploitation sexuelle des enfants dans le secteur du voyage et du tourisme, et indiquer si l'État partie a pris des mesures pour diffuser le Code mondial d'éthique du tourisme élaboré par l'Organisation mondiale du tourisme, relatif à la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle dans le secteur du voyage et du tourisme. Fournir des renseignements à jour sur l'application, dans le secteur du tourisme, d'un cadre réglementaire visant à protéger les enfants⁵.
11. Donner des renseignements sur l'incrimination et la répression des actes consistant à mettre en confiance un enfant à des fins sexuelles (grooming), à visionner en ligne des abus sexuels sur enfants retransmis en direct ou à participer à ces abus, à diffuser des contenus présentant des abus sexuels sur enfants, y compris des contenus autoproduits provenant de sextos échangés sous la contrainte, et à exercer un chantage sexuel sur des enfants.
12. Indiquer si les actes ci-après, visés aux articles 2 et 3 du Protocole facultatif, sont expressément définis, répertoriés et réprimés en tant qu'infractions par le Code pénal, en particulier : a) le transfert d'organes d'un enfant à des fins lucratives ; b) la soumission d'enfants au travail forcé ; et c) la vente ou le transfert d'enfants à des fins d'adoption

³ [CRC/C/PAN/CO/5-6](#), par. 23.

⁴ Ibid.

⁵ Ibid., par. 14.

internationale illégale. Donner des renseignements sur les mesures prises pour identifier les lacunes et les obstacles qui entravent l'application effective de la loi qui définit et réprime les infractions visées aux articles 2 et 3 du Protocole facultatif.

13. Préciser si la législation établit la compétence extraterritoriale de l'État partie pour toutes les infractions visées par le Protocole facultatif, en particulier lorsque l'auteur présumé de l'infraction est un ressortissant de l'État partie ou a sa résidence habituelle sur son territoire, ou lorsque la victime est un ressortissant de l'État partie. Indiquer si le Protocole facultatif peut être invoqué comme fondement juridique de l'extradition d'une personne soupçonnée d'avoir commis une infraction visée par cet instrument.

14. Donner des précisions sur les mesures prises, à tous les stades de la procédure pénale, pour que les droits et les intérêts des enfants victimes ou témoins d'infractions visées par le Protocole facultatif soient protégés, pour prévenir la revictimisation de ces enfants et pour faire en sorte qu'ils ne soient pas stigmatisés et qu'ils aient accès à des programmes et des dispositifs d'appui à long terme efficaces et adaptés, visant à faciliter leur réinsertion et leur rétablissement physique et psychologique.

15. Décrire les mesures prises pour élaborer des méthodes globales, axées sur les victimes, et visant à repérer, notamment parmi les enfants non accompagnés qui entrent dans l'État partie, les enfants qui sont ou risquent d'être victimes de traite, de vente ou d'exploitation sexuelle dans le contexte de la prostitution ou de la production de contenus montrant des abus sexuels. Donner en particulier des informations détaillées sur les mesures prises pour garantir que l'intérêt supérieur des enfants non accompagnés est évalué dans toutes les décisions prises dans le cadre des procédures liées à l'immigration, pour protéger l'identité des enfants et pour mettre en place un système de tutelle à leur intention.
